



## MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

### ÉTANG COMMUNAL

Saison 2018

#### REGLEMENTATION DE LA PÊCHE AUX ÉTANGS COMMUNAUX

##### DROIT DE PÊCHE :

✓ La pêche dans l'étang communal suit les principes du règlement de la pêche, tant en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture, que des espèces de poissons, leur taille, et les horaires de pêche. L'étang communal au blanc communiquant avec le canal de la Deule, les pêcheurs doivent être titulaires du permis fédéral muni du timbre CPMA (Cotisation pour la Pêche en Milieu Aquatique).

✓ Le contrôle de la carte communale et des tickets journaliers et l'application de ce règlement seront effectués par des agents municipaux.

##### PÊCHE A LA TRUITE :

Une carte d'adhérent d'un montant de 15€ à l'année, à s'acquitter auprès des gardes de pêche de l'Ablette Annaysienne, (plus la carte individuelle de pêche de la ville d'Annay) donne le droit de pêcher dans les étangs à truites N°1, N° 2 et N° 3 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h à 19h de Mars à Août et de 8h à 18h de Septembre à Novembre, une canne ou un lancer est autorisé. ( En cas de location un jour de semaine ou un jour férié, la pêche n'est pas autorisée.)

PÊCHE AU BLANC : Dans tous les modes de pêche, les pêcheurs ne doivent pas avoir plus de 3 lignes.

La pêche au Blanc ne sera autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang Communal, à savoir celui de L'OASIS.

PÊCHE À LA CARPE : 3 lancers – les lignes doivent être lancées perpendiculairement à la berge ;

Les carpes de plus 3 kg devront être remises à l'eau dans le ¼ d'heure qui suit la prise.

Le tapis de sol est obligatoire, il est interdit de baguer les carpes.

Les carpes « amour » doivent obligatoirement être remises à l'eau.

La pêche à la carpe ne sera autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang Communal, à savoir celui de L'AUBERGE DU LAC.

PÊCHE AU BROCHET : Longueur 50 cm minimum.

De mai à octobre, 1 lancer et 1 prise par jour de pêche. (vif ou cuiller).

Lors des empoissonnements de brochets, 1 lancer (vif ou cuiller) et 1 prise par jour de pêche.

##### CONSIGNES PARTICULIERES :

L'amorçage se fait au moment de l'installation du matériel de pêche.

Les pêches de nuit, uniquement à carpe, ont un caractère exceptionnel : les dates, heures et lieux seront affichés à L'AUBERGE DU LAC, en MAIRIE ou dans les panneaux d'informations de la commune ainsi que le règlement.

##### OUVERTURE DE LA CHASSE :

Par mesure de sécurité et en raison de l'ouverture de la hutte aux étangs communaux, l'exercice de la pêche est interdit en période de chasse, dans le périmètre compris entre le lieu-dit la « passerelle » jusqu'au repère placé sur l'autre berge. (En accord avec la Société de chasse La « Fraternelle » ; des panneaux signalent les mois concernés et les heures).

Septembre de 7h30 à 19h, octobre de 8h30 à 18h dans le périmètre de chasse.

Novembre, décembre et janvier de 9h à 16h tout l'étang.

En période de chasse l'accès aux berges est autorisé 15 minutes avant l'horaire de pêche.

### INTERDICTIONS PARTICULIÈRES :

- ✓ De pêcher sans être en possession d'un droit de pêche (ticket journalier ou carte de pêche) ;
- ✓ De pêcher en dehors des heures légales d'ouverture ;
- ✓ De pêcher en période d'interdiction ;
- ✓ D'utiliser barques ou engins téléguidés pour l'amorçage de la pêche à la carpe ;
- ✓ De pêcher par harponnage ou à l'épuisette ;
- ✓ De pêcher dans la réserve ;
- ✓ D'utiliser des produits « drogue » ou appâts de nature à enivrer le poisson ;
- ✓ D'utiliser une ligne munie de plusieurs hameçons ;
- ✓ De stationner dans les sous-bois, sur les pelouses et hors des emplacements prévus ;
- ✓ De circuler à vélo ou engins à moteur le long des berges ;
- ✓ De se baigner ou de canoter ;
- ✓ Le 14 juillet les étangs à truites et l'étang au blanc sont fermés.
- ✓ Lors de challenges, l'étang (ou une partie de celui-ci si le nombre de participants le permet) aux blancs est exclusivement réservé à ce concours.
  
- ✓ La divagation et la baignade des animaux dans les étangs sont interdites. Tous les animaux domestiques inoffensifs (catégories canines reconnues par l'État) sont tolérés dans la mesure où leur comportement ne gêne en rien la quiétude et la propreté du terrain. Ils doivent être tenus en laisse. Dans tous les cas, l'animal doit rester sous la surveillance constante de son propriétaire.
  
- ✓ Tout pêcheur ayant au cours de la journée atteint le poids de poissons autorisé de 3 kg ne peut continuer à pêcher qu'à la seule condition qu'il remette ses prises à l'eau.
  
- ✓ Toute activité commerciale illégale (appâts, matériel, boissons, glaces, etc....) est interdite aux abords des étangs ; au même titre que la cession à titre onéreux de poisson capturé (assimilation aux articles 438 et 439-2 du Code Rural).
  
- ✓ Chaque pêcheur doit posséder sa bourriche personnelle, Aucun poisson ne peut être conservé vivant pour le transport excepté les vifs pour la pêche au brochet.
  
- ✓ Toute personne prise en infraction avec le règlement sera sanctionnée par une amende de 1ère classe et le retrait de la carte pour une durée d'un mois. En cas de récidive, la carte sera retirée pour la saison. Le pêcheur titulaire d'un ticket journalier, pris en infraction, se verra sanctionné dans les mêmes conditions.
  
- ✓ D'une manière générale, il est demandé aux pêcheurs de ne pas nuire à la notoriété des étangs de pêche et à travers ceux-ci à l'image de la Commune d'Annay. Tout dénigrement ou comportement malveillant sera sanctionné par une exclusion définitive et ceci, sans recours ni dédommagement. Il en sera de même pour les étangs à truites.

#### ✓ Environnement :

Les pêcheurs ainsi que les accompagnants sont responsables des dégâts qu'ils pourraient causer aux arbres, gazons, taillis, plantations, etc.... Ils devront laisser leur emplacement propre. La commune se réserve le droit de demander réparation du préjudice (et si besoin auprès du tribunal compétent).

✓ La commune d'Annay décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir aux pêcheurs dans l'exercice même de la pêche et aux personnes les accompagnants. Il est notamment recommandé de ne pas laisser les enfants seuls au bord de l'eau.